



**Arrêté municipal permanent n° 019-P-2018 en date
du 11 décembre 2018
Réglementant l'implantation des compteurs de type
« LINKY » sur la commune**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 011-P-2018 réglementant l'implantation des compteurs de type « LINKY » sur la commune, suspendu par l'ordonnance du 16 novembre 2018 du juge des référés du tribunal administratif de Grenoble.

LE MAIRE de BRISON SAINT-INNOCENT,

Vu l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements des données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants, et la communication CNIL du 30 novembre 2015 ;

Considérant l'article 51 du Règlement Sanitaire Départemental de Savoie : « les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C- 14-100 et C 15-100 »

Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une très forte préoccupation de la part d'habitants de la commune et générant un risque potentiel et probable d'actes imprévisibles et que certains usagers s'opposent formellement par une démarche explicite auprès d'ENEDIS et de la commune à la pose de ces compteurs ;

Considérant qu'en l'état, l'égalité entre les citoyens n'est pas garantie en raison de la localisation du compteur sur la voie publique ou au sein de leur domicile privé, créant une distorsion de traitement parmi eux. Par conséquent le principe d'égalité constitutionnel est bafoué ;

Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « Linky » sur le territoire de la commune soit organisé en toute transparence en privilégiant l'information, le dialogue et en respectant le choix des usagers refusant ce compteur pour des raisons dont ils n'ont à se justifier ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Au plus tard un mois avant le premier jour d'intervention, ENEDIS est tenu d'adresser par courrier à la commune ainsi qu'aux usagers concernés :

- Le planning des interventions programmées en vue du remplacement des compteurs existants par des compteurs communicants « Linky ». Ce planning identifie le nom de l'entreprise habilitée à intervenir, les lieux d'intervention et les horaires auxquels les interventions doivent avoir lieu. Ce planning fait l'objet d'un affichage en Mairie dès réception et tout au long de la période d'installation,
- Un exemplaire de la plaquette d'information explicative sur les droits des

personnes. Cette plaquette d'information explicative en Mairie dès réception et tout au long de la période d'installation,

- La ou les études d'impact sur la vie privée réalisé(es) avant le déploiement des compteurs sur la commune.

Article 2 :

Les modalités de remplacement des compteurs sur le territoire de la commune suivent les prescriptions suivantes :

- L'entreprise habilitée à remplacer les compteurs doit se présenter en Mairie au plus tard 30 minutes avant la première intervention programmée. Elle doit pouvoir justifier d'un accord de sous-traitance avec ENEDIS et doit être conforme au planning fourni par ENEDIS. En l'état l'entreprise déclarée connue à ce jour est l'entreprise Feedback
- En cas d'intervention dans un immeuble collectif où plusieurs compteurs sont rassemblés dans un local technique, l'entreprise habilitée, avant d'engager toute démarche, identifie à quel(s) usager(s) le compteur qu'elle envisage de remplacer est rattaché,
- Avant de procéder au remplacement du compteur, l'entreprise habilitée doit se présenter à l'usager dont le compteur doit être remplacé. Son représentant explique à l'usager les fonctionnalités du compteur et l'informe des droits dont il dispose en matière de protection de ses données personnelles. Il lui remet une plaquette d'information explicative en mains propres,
- ENEDIS et son sous-traitant sont destinataires des usagers recensés et refusant formellement la pose de ce nouveau compteur à leur domicile. En aucun cas ENEDIS et son sous-traitant, à fortiori, si le compteur est situé sur la voie publique, procéderont au remplacement de celui-ci par un compteur Linky. La volonté de l'usager sera respectée.
- L'entreprise habilitée ne peut intervenir au domicile des usagers en dehors de leur présence et ne peut procéder à l'installation du compteur « Linky » sans leur consentement formalisé par un accord signé de l'usager, que le compteur soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de leur domicile,
- Le Maire ou son représentant peut accompagner l'entreprise lors de ses interventions pour veiller au bon déroulement des opérations de remplacement,
- Une fois le compteur remplacé, l'entreprise habilitée vérifie en présence de l'usager le bon fonctionnement du compteur et lui présente les informations que le compteur permet d'afficher et les moyens dont il dispose pour décider d'autoriser ou, au contraire, de refuser leur enregistrement dans le compteur, leur collecte dans le système de traitement des données et leur transmission à son fournisseur d'énergie ou à des sociétés tierces.

Si le Maire ou son représentant constate que ces conditions ne sont pas respectées, il suspend immédiatement les opérations programmées. Un procès-verbal signifiant cette suspension sera dressé et envoyé à ENEDIS.

Article 3 :

Le Maire de la commune de Brison Saint-Innocent est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de la Savoie, et sera notifié à l'entreprise ENEDIS et à son sous-traitant Feedback.

Fait à Brison Saint-Innocent, 11 décembre 2018,

Le Maire,
Jean-Claude CROZE



Copie : Médiateur de l'Energie ; Brigade de gendarmerie d'Aix les bains